

Annexe H révisée de la Convention uniforme concernant les remisiers et les courtiers chargés de comptes de type 2 datée du \_\_\_\_\_ 20\_\_ intervenue entre [Nom du CCT2] et [Nom du RT2] (la «convention») conformément à la Règle 2400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). À la signature et à la remise du présent document, la convention est révisée par la suppression de l'Annexe H et son remplacement par la présente Annexe H selon les modalités suivantes, à condition qu'elles respectent les dispositions de la Règle 2400 des Règles CPPC de l'OCRI et les exigences associées à cette Règle ou aux parties.

## ANNEXE H

### RETENUES D'IMPÔT AUX ÉTATS-UNIS

#### 1. Définitions

Dans la présente annexe, à moins que le contexte ne commande un autre sens, les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué ci-après:

1.1 L'expression «*agent payeur américain*» a le sens qui est attribué à l'expression «U.S. Payor» à l'alinéa 1.6049-5 (c)(5) du Code.

1.2 Par «*annexe*», on entend le document intitulé «Attachment for Canada» qui a été publiée par l'IRS et qui est jointe à l'arrangement d'IA.

1.3 Par «*arrangement d'IA*» que l'IRS appelle «QI Agreement», on entend l'arrangement en matière de retenues d'impôt effectuées par intermédiaire admissible conclu entre le CCT2, en qualité d'intermédiaire admissible, et l'IRS, lequel arrangement peut être modifié à l'occasion.

1.4 Par «*Code*», on entend l'Internal Revenue Code des États-Unis d'Amérique.

1.5 Par «*convention*», on entend toute convention fiscale bilatérale en vigueur de temps à autre dont les États-Unis d'Amérique sont un signataire.

1.6 Par «*documentation*», on entend les formulaires intitulés *Form W-8* ou *Form W-9* de l'IRS (ou tout autre formulaire acceptable en remplacement de ceux-ci) ou preuve documentaire valable selon la définition qui est donnée à cette expression à l'article 2.20 de l'arrangement d'IA, y compris l'ensemble des relevés ou autres renseignements devant être associés au formulaire ou à la preuve documentaire.

1.7 Par «*examineur*» au sens que l'IRS donne à «*reviewer*», on entend un examinateur interne ou externe possédant les compétences décrites à l'article 10 de l'arrangement d'IA,

nécessaires à l'exécution des examens requis par l'arrangement d'IA, dont les services ont été retenus par le CCT2 pour l'exécution d'un examen.

1.8 Par «*GIIN*», on entend le numéro d'identification d'intermédiaire mondial attribué à une institution financière lorsque celle-ci s'inscrit au portail d'inscription associé à la *Foreign Account Tax Compliance Act* («*FATCA*») de l'IRS.

1.9 Par «*intermédiaire admissible*», on entend une personne décrite au sous-alinéa 1.1441-1(e)(5)(ii) du *Treas. Reg.* du Code, qui conclut un arrangement d'IA avec l'IRS afin d'être considéré comme un intermédiaire admissible et qui agit en cette qualité.

1.10 Par «*IRS*», on entend l'Internal Revenue Service des États-Unis d'Amérique.

1.11 Par «*Partie XVIII*», on entend la Partie XVIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) mettant en œuvre le processus élargi de déclaration de renseignements prévu par l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale au moyen d'un meilleur échange de renseignements en vertu de la convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (l'«accord intergouvernemental» ou l'«AIG»), y compris l'ensemble des lignes directrices et des autres renseignements connexes publiés par l'Agence du revenu du Canada.

1.12 Par «*retenue excédentaire*», on entend l'excédent du montant réellement retenu, aux termes du chapitre 3, du chapitre 4 ou du paragraphe 3406 du Code, sur le montant devant être retenu.

1.13 Par «*retenue insuffisante*», on entend l'excédent du montant devant être retenu aux termes du chapitre 3, du chapitre 4 ou du paragraphe 3406 du Code, sur le montant réellement retenu.

## **2. Réception de l'arrangement d'IA**

2.1 Le RT2 accuse réception d'un exemplaire de l'arrangement d'IA et confirme qu'il est au courant des obligations du CCT2 aux termes de l'arrangement d'IA. Le CCT2 fournira au RT2, à l'occasion, toute modification de l'arrangement d'IA, aussitôt que possible après que celle-ci a été conclue.

## **3. Obligations/déclarations du CCT2**

3.1 Le CCT2 déclare qu'il est une institution financière canadienne déclarante, selon la définition qui est donnée à cette expression à la Partie XVIII, qu'il est en règle et qu'il fournira au RT2 la confirmation de sa classification FATCA (y compris son GIIN, le cas échéant) et avisera celui-ci de tout changement apporté à cette classification.

3.2. Sous réserve des dispositions de la présente convention, dont la présente annexe fait partie, et de l'arrangement d'IA, le CCT2 [assumera/n'assumera pas] la responsabilité première des retenues sur les montants versés aux clients en qualité d'agent payeur [américain/non américain] aux termes de l'arrangement d'IA. Le CCT2 n'effectuera de retenue d'impôt à un taux réduit prévu par une convention que s'il reçoit du RT2 toute la documentation ou tous les renseignements requis, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente annexe.

#### **4. Obligations/déclarations du RT2**

4.1 Le RT2 déclare qu'il est une institution financière canadienne déclarante ou une institution financière canadienne non déclarante, selon la définition qui est donnée à ces expressions à la Partie XVIII, qu'il est en règle et qu'il fournira au CCT2 la confirmation de sa classification FATCA (y compris son GIIN, le cas échéant) et avisera celui-ci de tout changement apporté à cette classification.

4.2 Le RT2

- (a) recevra du client toute la documentation et/ou tous les renseignements requis pour satisfaire aux exigences du CCT2 prévus dans l'arrangement d'IA, dont les documents ou les autres renseignements nécessaires pour permettre la retenue d'impôt à un taux réduit prévu par convention.
- (b) établira, tiendra à jour, documentera et exécutera (et continuera à le faire) les procédures de diligence raisonnables prévues à la Partie XVIII pour indiquer si le statut du compte du client le classe comme un compte déclarable américain ou un compte détenu par une institution financière non participante aux termes de la Partie XVIII.

4.3 Le RT2 obtiendra également de la part de ses clients l'engagement de fournir quelque renseignement que ce soit que le CCT2 peut en tout temps demander de façon à respecter ses obligations aux termes de l'arrangement d'IA. Le RT2 reconnaît que si les renseignements exigés ne sont pas fournis au CCT2, ce dernier peut effectuer une retenue d'impôt au taux prévu par la loi américaine sans la réduction prévue par la convention.

#### **5. Examens**

5.1 Le RT2 convient de permettre à l'examineur du CCT2 d'avoir accès, pour examen, aux documents mentionnés à l'article 4 qui précède, ainsi qu'à tout autre renseignement ou document, si l'examineur demande un tel accès pour exécuter un examen prévu à l'arrangement d'IA. Le RT2 convient de prendre, de la manière et dans les délais prescrits dans l'arrangement d'IA, toute mesure demandée par l'examineur pour que le CCT2 respecte l'arrangement d'IA. Le CCT2 se réserve le droit d'effectuer une retenue au taux prévu par la loi américaine si le RT2 ne prouve pas à la satisfaction du CCT2 que la mesure

demandée par l'examineur a été prise. La question de savoir si le RT2 a prouvé de façon satisfaisante qu'il s'est conformé à la mesure demandée par l'examineur sera tranchée par le CCT2 à sa seule appréciation, agissant de façon raisonnable.

## **6. Retenue excédentaire**

6.1 Si le CCT2 a retenu par erreur un montant dépassant le montant devant être retenu, il prendra toutes les mesures raisonnables pour recouvrer le montant retenu excédentaire. S'il reçoit le remboursement d'un montant retenu, le CCT2 prendra toutes les mesures raisonnables pour retourner le montant excédentaire au client aussitôt que possible.

## **7. Retenue insuffisante**

7.1 Si le CCT2 détermine qu'il aura dû retenir un montant sur les paiements versés au client et qu'il ne l'a pas fait, il peut soit effectuer une retenue sur des paiements futurs versés au client, soit acquitter l'impôt qui aurait dû être retenu avec les biens qu'il a sous sa garde pour le client ou avec les biens sur lesquels il exerce un contrôle. Les droits du CCT2 prévus au présent article 7 ne peuvent être exercés qu'à la condition et dans la mesure où il n'y a pas suffisamment de fonds en dépôt pour le rembourser ou qu'il n'a pas le droit d'accéder aux fonds en dépôt.

## **8. Indemnisation**

8.1 Le RT2 indemnise et dégage de toute responsabilité le CCT2 à l'égard des pertes, dettes, dommages-intérêts, coûts ou frais que le CCT2 peut engager ou subir dans le cadre de l'exécution de ses obligations aux termes de l'arrangement d'IA, y compris l'exécution d'exigences que peut prévoir l'arrangement d'IA pour assurer la conformité avec la Partie XXVIII, à l'égard des clients, autres que les pertes, dettes, dommages-intérêts, coûts ou frais qui découlent d'une erreur ou de la négligence du CCT2. En outre, le RT2 convient d'indemniser et de dégage de toute responsabilité le CCT2 à l'égard de l'ensemble des réclamations, dommages-intérêts, obligations, pertes ou frais (y compris les frais juridiques et honoraires d'avocat raisonnables) dont le CCT2 peut faire l'objet (collectivement, les «réclamations») et qui sont associés ou attribuables, même indirectement, (i) aux erreurs commises par le RT2 dans l'indication de comptes de clients comme n'étant pas des comptes déclarables américains ou des comptes détenus par des institutions financières non participantes; et (ii) aux omissions du RT2 d'informer le CCT2 que des comptes de clients sont des comptes déclarables ou des comptes détenus par des institutions financières non participantes. Il est entendu que le RT2 ne sera pas tenu responsable des pertes découlant d'omissions ou d'erreurs commises par le CCT2 relativement à la non-déclaration à l'ARC de comptes déclarables américains ou de comptes détenus par des institutions financières non participantes, pourvu que le RT2 se soit acquitté de ses obligations requises par la présente annexe.

SIGNÉ et remis le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
[*Nom du CCT2*]

Par: \_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

\_\_\_\_\_  
[*Nom du RT2*]

Par: \_\_\_\_\_  
Signataire autorisé